

BURKINA FASO

-----

Unité - Progrès - Justice

Décret N°2000-573./PRES/PM/MAC/MCPEA/  
MJPDH portant tarification du droit de suite sur  
les oeuvres graphiques et plastiques.

LE PRESIDENT DU FASO ,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2000-526/PRES du 06 novembre 2000, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2000-527/PRES/PM du 12 novembre 2000, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 99-444/PRES/PM/MCA du 02 décembre 1999 portant organisation du Ministère de la Culture et des Arts ;
- VU le décret n°2000-149/PRES/PM/MCA portant création du Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur (BBDA) ;
- VU la loi n°032/99/AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique ;
- SUR rapport du Ministre des Arts et de la Culture ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 novembre 2000 ;

D E C R E T E

Article 1 : En application des articles 18 et 19 de la loi N° 032-99/AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique, le tarif du droit de suite institué au profit des auteurs des œuvres graphiques et plastiques vendues aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant, est déterminé proportionnellement au prix de vente de l'œuvre sans aucune déduction à la base.

- Article 2** : Le taux de prélèvement de ce droit est fixé à dix pour cent (10 %).
- Article 3** : Le commerçant qui procède à la vente d'une oeuvre graphique ou plastique, est tenu de déclarer ladite vente au Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur dans les trois jours qui suivent la vente.
- Article 4** : L'officier public ou ministériel ou le commerçant qui procède à la vente d'une oeuvre graphique ou plastique, est tenu de prélever sur le prix de vente la somme correspondant au montant du droit de suite.
- Article 5** : Ce droit est directement versé au Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur dans les huit (08) jours qui suivent la vente.
- Article 6** : Le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur peut assister à la vente. Il peut procéder à toutes les vérifications nécessaires pour s'assurer de la régularité des déclarations.
- Article 7** : En cas d'inobservation des présentes prescriptions, tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues à l'article 104 alinéa 2 de la loi N° 32/99/AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique.
- Article 8** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 9 :** Le Ministre des Arts et de la Culture, le Ministre de la Justice et de la Promotion des Droits de l'Homme et le Ministre du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 décembre 2000.

Le Président du Faso



Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des Arts et de la Culture

Mahamoudou OUEDRAOGO

Le Ministre du Commerce, de la  
Promotion de l'Entreprise et de  
l'Artisanat

Bédouma Alain YODA

Le Ministre de la Justice  
et de la Promotion des Droits de l'Homme

Boureima BADINI